

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024\_13**  
**APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DES ASTREINTES**

Le 26 février 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 février 2024

**Étaient présents :**

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

**Étaient excusés :**

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.  
M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.  
M. Éric COUDURIER a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.  
Mme Kaouther HEMISSI a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.  
M. Sylvain VEILLON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.  
M. Julien HAMAIDE.

**Étaient absents :**

M. Laurent GERVAIS,  
Mme Wendy GHESQUIER.

**Mme Mariane PERY** est désignée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Rapporteur : Fabrice GYSELINCK, Maire**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre de la réglementation ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

**Vu** l'avis du comité social territorial du 20 février 2024 ;

M. le Maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'intérieur (fixé par l'arrêté du 7 février 2002). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'équipement (fixé par l'arrêté du 24 août 2006).

Le régime des astreintes a été instauré au sein de la commune de Thyez par délibération du conseil municipal du 25 mai 2010.

La collectivité, dans le cadre de ses missions, pour faire face au caractère exceptionnel de certaines situations ou interventions, a recours aux astreintes. Pour répondre aux problématiques techniques et organisationnelles, il est nécessaire aujourd'hui de compléter le dispositif des astreintes, comme le demande la chambre régionale des comptes, dans son rapport d'observations définitives du 11 juillet 2023 (recommandation n°4 : « adopter une délibération sur les astreintes qui liste les emplois concernés, les taux d'astreinte et d'intervention »). M. le Maire présente donc au conseil municipal, le projet de règlement des astreintes (**annexe n°7**).

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (26 voix), décide :***

➤ d'instaurer le règlement des astreintes de la manière suivante :

**Article 1 : motifs de recours aux astreintes :**

M. le Maire expose les différents motifs qui nécessitent le recours aux régimes des astreintes pour certaines filières et services de la collectivité :

- **L'astreinte de décision** : elle a principalement pour objet d'assurer des prises de décisions rapides et intervient en expertise, arbitrage et régulation vis-à-vis de l' élu d'astreinte, voire même en présence sur le terrain pour coordonner, organiser ou décider ;

- L'astreinte technique (dite d'exploitation) : elle garantit une capacité opérationnelle pour répondre à tout incident technique sur le territoire afin de traiter ou de permettre ou de différer l'intervention technique par la mise en sécurité des installations (dénéigement, interventions suite à des dysfonctionnements dans un bâtiment communal ou sur le réseau d'eaux pluviales par exemple) ;
- L'astreinte de sécurité : elle vise à assurer et à faire respecter, en cas de survenance d'un évènement soudain ou imprévu, les exigences de sécurité et de continuité de service.

M. le Maire précise que le règlement des astreintes fixe, également, l'organisation de l'astreinte des élus.

**Article 2 : modalités d'application :**

Après avoir rappelé que le comité social territorial compétent a été consulté le 20 février 2024, M. le Maire propose par conséquent au conseil municipal de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public sur emploi permanent de la commune de Theyez.

Il est important de rappeler qu'un agent ne peut pas réaliser des astreintes pendant des congés annuels ou un congé maladie.

Situation d'astreinte		Filière concernée	Cadres d'emplois et fonctions concernés	Modalités d'indemnisation
Astreinte de décision		Administrative	Tous les cadres d'emploi d'attaché (A) – poste de DGS.	Hors intervention : indemnisation forfaitaire (1) En intervention : indemnisation forfaitaire ou repos compensateur au choix de l'agent (2).
		Technique	Tous les cadres d'emploi d'ingénieurs (A) et de techniciens (B) – poste de DST.	Hors intervention : indemnisation forfaitaire (1) En intervention : indemnisation forfaitaire ou repos compensateur au choix de l'agent (2).
Astreinte technique (dite d'exploitation) (3)		Technique	Tous les cadres d'emploi des agents des services techniques (technicien B, agent de maîtrise et adjoint technique C)	Hors intervention : indemnisation forfaitaire (1) En intervention : indemnisation forfaitaire ou repos compensateur au choix de l'agent (2).

Astreinte de sécurité		Police municipale	Tous les cadres d'emploi de chef de police municipale (B), gardien brigadier et brigadier-chef principal (C) – poste de chef de PM et d'adjoint au chef de PM.	Hors intervention : indemnisation forfaitaire (1) En intervention : indemnisation forfaitaire ou repos compensateur au choix de l'agent (2).
-----------------------	--	-------------------	--	---

(1) Les montants des indemnités d'astreinte d'exploitation et de sécurité sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

(2) Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet, selon les montants et taux en vigueur :

- soit d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHST) pour les agents concernés dans les conditions définies par les délibérations instaurant ces indemnités (délibération du conseil municipal du 26 février 2024) ou en indemnités d'intervention pour les autres agents,
- soit d'un repos compensateur.

(3) Tous les agents des services techniques (titulaires, stagiaires, contractuels sur emplois permanents) sont concernés par le dispositif des astreintes interventions urgentes/organisation des manifestations et animations et des astreintes déneigement et salage.

➔ de charger l'autorité territoriale de mettre en œuvre le règlement des astreintes (**annexe n°7**) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

Le Secrétaire de séance



Mariane PERY

Le Maire



Fabrice GYSELINCK



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVANT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 27 FEV. 2024

Notifié par mise en ligne le : 5 MARS 2024

